

PROCURATION POUR

ACQUERIR

PAR

Monsieur Thomas KOLCK, entrepreneur, demeurant à 46282 DORSTEN (ALLEMAGNE) Fährstr. 47, divorcé, non remarié, de Madame Natalia KOLCK.

Né à GELSENKIRCHEN (ALLEMAGNE) le 19 janvier 1967.

Monsieur Thomas KOLCK de nationalité ALLEMANDE.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Aurélien FOURNIÉ, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Jean-Claude ARAGON, Eric FOURNIÉ, Guillaume TOUSSAINT et Aurélien FOURNIÉ, notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (Haute-Garonne), 44, Grande Rue,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

ACQUERIR de qui il appartiendra LE BIEN sous les charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, et moyennant le prix ci-après indiqué.

DESIGNATION DU BIEN A ACQUERIR

Sur la commune de CAZES MONDENARD (Tarn-et-Garonne) LAS VIGNES .
Une maison d'habitation avec ses terres autour.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AO	1	LAS VIGNES	1	03	20
AO	2	LAS VIGNES		33	50
AO	3	LAS VIGNES		74	00
AO	4	LAS VIGNES		67	10
AO	6	LAS VIGNES		93	30
AO	7	LAS VIGNES		60	20
AO	8	LAS VIGNES	3	70	00
AO	9	LAS VIGNES	1	12	60
AO	10	LAS VIGNES		59	50
AO	11	LAS VIGNES		50	10
AO	12	LAS VIGNES		66	55
AO	144	LAUMERE		24	65
AO	145	LAUMERE		17	30
AO	146	LAUMERE		09	30
AO	147	LAUMERE		06	30
AO	158	LAUMERE		32	60
AO	159	LAUMERE		09	05

AO	173	LAUMERE		56	10
AO	174	LAUMERE		87	50
AO	175	LAUMERE		32	00
AO	176	LAUMERE		11	20
AO	177	LAUMERE		07	75
AO	178	LAUMERE		23	50
AO	199	LAS VIGNES		29	02
AO	200	LAS VIGNES		23	98
Contenance totale				14	60 30

PRIX

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (290.000,00 €) payable comptant

EN CONSEQUENCE :

- SIGNER tout avant-contrat et l'acte authentique de vente ;
- FIXER les modalités de purge du délai de rétractation, et notamment - ACCEPTER et DONNER son accord pour que la notification du délai de rétractation lui soit faite par lettre recommandée électronique aux adresses indiquées ci-dessous indiquées, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

ADRESSE ELECTRONIQUE

Afin de procéder à l'envoi de la lettre recommandée électronique,
Monsieur KOLCK reconnaît que son adresse personnelle est :
thomas-kolck@web.de

- FAIRE toutes déclarations relatives au droit de rétractation prévu par le Code de la consommation pour les actes signés hors établissement par un vendeur professionnel ;
- FIXER le montant de l'indemnité d'immobilisation ou du dépôt de garantie et la quote-part versée ;
- ACCEPTER toutes conditions suspensives ;
- FIXER le délai de réalisation de la vente ;

- DECLARER spécialement dans tout avant-contrat et le cas échéant dans tout contrat de vente que LE CONSTITUANT paiera en totalité le prix d'acquisition de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Mr KOLCK

«Je reconnais être informé que si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrais me prévaloir des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation.»

Je reconnais être informé que si je recours à un prêt, je ne pourrais me prévaloir des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation

Signature :



- PRENDRE le BIEN dans l'état où il se trouve et accepter toutes déclarations du vendeur relatives à cet état et aux éventuelles modifications effectuées sur le BIEN avec ou sans les autorisations requises ;

- PRENDRE connaissance de tous diagnostics prévus par la Loi ;

- FIXER la date et les modalités de l'entrée en jouissance ;

- PAYER le prix et fixer les modalités de paiement ;

- VENTILER le cas échéant le prix entre biens meubles et immeubles ;

- EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

- DECLARER que :

- son identité et sa situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;

- il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait l'objet d'aucune condamnation à une peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier ;

- il n'est pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de ses biens ;



- il ne fait pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- le prix est sincère et véritable ;

- le MANDANT fera son affaire personnelle de tous abonnements aux services et fournitures ainsi que de la souscription de toutes assurances ;

- FAIRE procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiements ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains du vendeur soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; constituer tous séquestres ; faire toutes consignations et offres de paiements ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à

Le